

N° 2022-6

## SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

### DECISION DU PRESIDENT

#### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 et L 5211-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### **OBJET. : SOUSCRIPTION D'UN PRET**

##### ***Le Président,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L.5211,

**VU** la délibération n° 19 du Comité Syndical en date du 22 mars 2022 autorisant le Président à consulter les banques et à signer les contrats de prêt.

**Vu** le code de la commande publique entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment l'article R 2194-1

**CONSIDERANT** qu'il convient de souscrire un prêt afin de financer les travaux d'aménagement et de rénovation thermique du Syndicat.

**CONSIDERANT** qu'aux termes d'une consultation lancée auprès de huit banques le 28 mars 2022 avec une date de remise des offres fixée au 13/04/2022 à 12h, la proposition du Crédit Agricole n'a pas retenu l'attention du Syndicat.

Qu'une nouvelle consultation a été lancée à laquelle la banque populaire et la banque des collectivités AFL ont répondu. La proposition de la banque populaire ne pouvait être supérieure à 20 ans sans présenter un taux d'usure. Aussi, le président a souhaité souscrire en date du 14 juillet, un emprunt à taux fixe sur 25 ans d'un montant de 750 000€ avec un différé d'amortissement de 2 ans auprès de la banque des collectivités AFL.

**CONSIDERANT** que la banque des collectivités a fait une proposition pour un emprunt :

- D'un montant de 750 000€
- D'une durée de 25 ans
- D'un taux fixe : 2.31% trimestriel exact /360
- Avec un amortissement trimestriel linéaire comprenant un différé de 2 ans
- Sans de frais de dossier, ni de commission d'engagement
- Avec une adhésion à hauteur de 17 000€ repartis sur 10 exercices budgétaires soit 1 700€ / an
- Avec une date de déblocage du prêt pour le 20 septembre 2022

**ARTICLE 1 : Décide** de souscrire l'emprunt de 750 000€ auprès de l'AFL aux conditions énumérés ci-dessus

**ARTICLE 2 : Décide** d'affecter le montant de cet emprunt au paiement des factures liées aux dépenses de travaux, de maîtrise d'œuvre et autres dépenses en lien avec le projet d'aménagement et de rénovation thermique du bâtiment du Syndicat.

**ARTICLE 3 : Signe** tous les documents relatifs à cet emprunt et s'engage à inscrire au budget la somme nécessaire à son remboursement et au règlement des intérêts et à son adhésion.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 : la présente décision :**

- Sera transmise à madame la Préfète des Alpes de Haute Provence au titre du contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille par courrier ou sur le site télérécourse citoyens dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fiat à Digne les bains, le 2 aout 2022

**Le président**

**Robert Gay**



**Monsieur le Président certifie que le présent acte a été reçu en préfecture le** \_\_\_\_\_ **et affiché le** \_\_\_\_\_